

ARTICLE 3.- Avant le démarrage de ses activités, RSME réalisera à ses frais une étude d'impact environnementale et sociale conformément aux dispositions du Code de l'environnement et des décrets et arrêtés y afférents.

ARTICLE 4.- RSME versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès les droits fixes d'entrée, d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière.

ARTICLE 5.- Dans un délai de trois (03) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de la carrière, RSME est tenu de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais.

ARTICLE 6.- RSME versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, une redevance minière annuelle au taux de trois pour cent (03%) de la valeur carreau-mine. Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

ARTICLE 7.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 8.- La zone à exploiter sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.)

ARTICLE 9.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

ARTICLE 10.- Le Chef de chantier devra être en mesure de présenter, à toute réquisition des agents du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, le cahier d'extraction sur lequel devront être portées notamment les quantités extraites quotidiennement.

Les rapports mensuels et annuels seront établis et expédiés suivant les spécifications de la Direction des Mines et de la Géologie.

ARTICLE 11.- Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (05) ans chaque fois. A chaque renouvellement, RSME versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Thiès, les droits fixes exigibles.

ARTICLE 12.- Cette autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (06) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (01) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 13.- Le Gouverneur de la région de Thiès, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le



Aly Ngouille NDIAYE

Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SGPR | 1 |
| - SGG | 1 |
| - MIM | 1 |
| - MEF | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur /Thiès | 1 |
| - Préfet /Thiès | 1 |
| - DMG | 3 |
| - DPPM | 1 |
| - DCSOM | 1 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SR MIM /Thiès | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - JORS | 1/18 |